Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) N° 1852/2003 DE LA COMMISSION**

du 21 octobre 2003

autorisant l'utilisation pendant dix ans d'un coccidiostatique dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 271 du 22.10.2003, p. 13)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 249/2006 de la Commission du 13 février 2006	L 42	22	14.2.2006

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1852/2003 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2003

autorisant l'utilisation pendant dix ans d'un coccidiostatique dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ([1]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1847/2003 de la Commission ([2]), et notamment ses articles 3 et 9,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 70/524/CEE prévoit que les États membres doivent exiger qu'aucun additif ne soit mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire ait été délivrée.

(2) En ce qui concerne les additifs énumérés à l'annexe C, partie I, de la directive 70/524/CEE, qui inclut les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, une autorisation liée au responsable de leur mise en circulation peut être donnée. Cette autorisation peut être accordée pour une période de dix ans si toutes les conditions pertinentes fixées dans ladite directive sont satisfaites.

(3) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation pour une période de dix ans que la préparation coccidiostatique, «Sacox 120 microGranulate», remplit les conditions pertinentes fixées dans la directive 70/524/CEE.

Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable concernant la sécurité et les effets bénéfiques sur les poulettes destinées à la ponte de la préparation coccidiostatique appartenant au groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses».

(4) En conséquence, la préparation «Sacox 120 microGranulate» devrait être autorisée pour une période de dix ans et inscrite sur la liste des additifs autorisés liés au responsable de leur mise en circulation et autorisés pour une période de dix ans conformément à la directive 70/524/CEE.

(5) L'examen de la demande révèle que certaines procédures sont requises pour protéger les travailleurs contre une exposition à l'additif «Sacox120 microGranulate». Toutefois, cette protection est assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ([3]).

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'additif «Sacox 120 microGranulate», qui appartient au groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» figurant dans l'annexe, est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

([1]) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
([2]) JO L 269 du 21.10.2003, p. 3.
([3]) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

▼B

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet			
«Coccidiostatiques et autres substances médicinales									
E766	►**M1** Huvepharma nv ◄	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120 microGranulate)	**Composition de l'additif** Salinomycine-sodium: ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10-100 g/kg Carbonate de calcium: 350-700 g/kg **Substance active** Salinomycine-sodium, $C_{42}H_{69}O_{11}Na$, Numéro CAS: 53003-10-4, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de *Streptomyces albus* (DSM 12217) Impuretés associées: < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxy-salinomycine/kg salinomycine-sodium	Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Indiquer dans le mode d'emploi: ”Dangereux pour les équidés et les dindes” ”Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée”	11.11.2013»